

Fiduciaire Actualités.



PME ou grande entreprise: un monde (fiscal) de différence?

La croissance d'une entreprise implique qu'il faut tenir compte du fait que certaines lois qui lui sont applicables peuvent changer. A partir de certains seuils, une PME devient en effet une «grande» entreprise.

Critères

Les critères permettant de déterminer si votre entreprise, d'un point de vue comptable, est une PME ou ne l'est pas sont bien connus: le chiffre d'affaires (7,3 millions d'euros), le total du bilan (3,65 millions d'euros) et le nombre moyen d'effectifs (50) sont des facteurs déterminants. Si, au cours des deux dernières années, un seul de ces critères est franchi, l'entreprise reste une PME, sinon (ou si le nombre moyen de collaborateurs est supérieur à 100), votre entreprise passe dans la catégorie des «grandes entreprises».

Qu'est-ce que cela signifie dans la pratique?

Outre le fait qu'une grande entreprise doit désigner un commissaire et publier ses comptes annuels, non plus selon le schéma «abrégé», mais selon le schéma «complet» (où notamment la mention obligatoire du chiffre d'affaires retient l'attention), le fisc tient aussi à se manifester. En effet, une grande entreprise ne bénéficie plus des avantages fiscaux réservés à une PME. Il s'agit, entre autres, de la possibilité de constituer une réserve d'investissement, le fait de ne pas devoir payer de majoration en cas de paiements anticipés tardifs ou insuffisants au cours des trois premières années suivant la création de l'entreprise. De même l'application d'amortissements au prorata et du taux réduit dans le calcul de la déduction des intérêts notionnels augmentent la pression fiscale que subissent les grandes entreprises.

L'entreprise appartient-elle à un groupe?

Notez que si l'entreprise appartient à un groupe, il n'est pas suffisant de vérifier les chiffres individuels par rapport aux plafonds, les chiffres consolidés doivent aussi être calculés. Évidemment, il ne suffit pas en l'occurrence d'additionner le chiffre d'affaires, le total du bilan, et les effectifs des différentes sociétés, il faut aussi procéder à l'élimination des transactions intragroupes (ventes, refacturation des coûts, créances en cours, encours des impayés, participations, ...). Si les seuils mentionnés ci-dessus sont franchis au niveau consolidé, toutes les entreprises appartenant au groupe sont considérées comme de grandes entreprises, même si elles peuvent, le cas échéant, individuellement, être considérées comme des PME. A noter: seules les sociétés qui, individuellement, dépassent les seuils en question doivent désigner un commissaire. Toute la question est évidemment de savoir si votre entreprise appartient ou non à un groupe. Les lois coordonnées sur les sociétés font en effet état de sociétés «affiliées». Dans une relation «société mère-filiale», les choses sont rapidement évidentes: les deux sociétés sont liées et forment un groupe. D'autres cas pratiques prêtent davantage matière à réflexion: par exemple, les sociétés avec un actionariat dispersé, mais appartenant à un consortium (= sous gestion centralisée), forment également un groupe.

Pascal Verschuere, expert-comptable

Conclusion

Votre structure de bilan et/ou les flux de facturation et de trésorerie peuvent donc influencer à la fois vos ratios financiers et les règles fiscales qui s'appliquent à votre entreprise.

Contenu

- 1 PME ou grande entreprise: un monde (fiscal) de différence?
- 2 Les nouvelles dispositions anti-abus: du nouveau dans le paysage fiscal?
- 3 En bref
- 3 Deloitte Private Governance
- 4 Questions et réponses

Les nouvelles dispositions anti-abus: du nouveau dans le paysage fiscal?

Au cours de l'année écoulée, le gouvernement Di Rupo a déjà fait couler beaucoup d'encre. Et pour cause: de nombreuses nouvelles mesures (fiscales) ont été introduites et de plus anciennes ont été remises à jour. C'est ainsi que les mesures anti-abus mises en place en 1993 n'étaient plus une arme efficace aux yeux du fisc et avaient besoin d'une révision.

Abus fiscal

La nouvelle disposition anti-abus doit dès à présent faire en sorte que les actes juridiques ne doivent pas être acceptés par le fisc en cas d'«abus fiscal». Cela suppose que quelqu'un recourt à un acte juridique dans le but de bénéficier d'un avantage fiscal, alors même que l'obtention de l'avantage en question est contraire à l'esprit de la loi. Il convient de souligner que cette contrariété doit être comprise dans le sens de «montage purement artificiel». Il en sera question lorsque les actes doivent uniquement être exécutés pour éviter l'impôt. Il faut bien distinguer les choses, a précisé le secrétaire d'État Crombez,

Preuve contraire

Si l'abus fiscal est avéré, le contribuable peut prouver qu'il avait des motifs autres que fiscaux. En l'occurrence, l'accent sera mis sur les «intentions véritables» du contribuable. Alors que précédemment, le contribuable pouvait uniquement invoquer des besoins économiques ou financiers, il peut désormais s'appuyer sur des motivations patrimoniales, personnelles, affectives, etc.

Quelques applications pratiques

Lutte contre les sociétés de management ou sociétés professionnelles

La question est de savoir si, lorsque l'on exerce une activité par le biais d'une société de management ou société professionnelle, il y a abus fiscal.

La «sensibilité» fiscale des services des contributions concernant l'exercice d'une activité par le biais d'une société de management ou d'une société professionnelle semble surtout due au fait que le taux d'imposition des sociétés est inférieur au taux de l'impôt des personnes physiques, aux économies supposées en termes de cotisations sociales et au fait que la société prend à sa charge des frais propres à la personne physique, qui diminuent par là-même la base imposable de la société.

On retiendra aussi d'autres motivations qui ne sont pas de nature fiscale, telles que:

- limiter la responsabilité professionnelle au patrimoine de l'entreprise
- l'organisation professionnelle des activités
- le recrutement de personnel
- la possibilité de soustraire le patrimoine professionnel à la communauté matrimoniale.

La nouvelle position du fisc trouvera sans doute à s'exprimer dans la lutte systématique contre l'utilisation de charges non professionnelles dans les sociétés de management, et dans la taxation de ces frais de nature privée par le biais de l'impôt sur les commissions secrètes de 309 %.

Les montages usufruit turbo

Les techniques d'usufruit sont depuis toujours une cause permanente d'exaspération pour le fisc. A ce propos, le secrétaire d'État Crombez a déclaré vouloir lutter contre les «montages usufruit turbo» et les éradiquer. Exemple: la personne privée détient la nue-propriété d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment délabré et donne l'usufruit de ce bien à son entreprise commerciale. Cette société prend toutes les rénovations nécessaires à sa charge pour en faire un bel immeuble moderne et peut procéder à l'amortissement fiscal des frais engagés au cours de la période de l'usufruit. Au terme de cette période, le bien revient dans sa totalité à la personne privée. Cette technique a été appliquée de manière toujours plus agressive (à court terme).

Les montages usufruit pour des biens affectés à une activité commerciale seront sans doute moins visés par cette mesure anti-abus. L'évaluation du bien est essentielle, comme c'était déjà le cas précédemment. Il faut aussi veiller à assurer un fondement solide à de tels montages.

La Commission de ruling?

Elle peut se prononcer sur la question de savoir si l'opération projetée peut se justifier par des motifs autres que fiscaux. Si cette commission donne son accord, la légalité du choix du contribuable dans le cadre d'une transaction déterminée ne peut plus être remise en question par le fisc. Compte tenu des grandes incertitudes, il semble que la Commission de ruling soit prochainement confrontée à un afflux de demandes de décisions anticipées.

Que faut-il retenir en tant que contribuable?

La question capitale est la suivante: «Si l'on élimine tous les avantages fiscaux, l'opération projetée sera-t-elle encore envisagée par la contribuable, et si oui, de quelle manière?» En d'autres termes, le contribuable doit se demander s'il choisirait d'avoir recours à l'acte juridique envisagé dans un monde sans imposition.

Mathieu Bouten, Tax & Legal Services

Idée

À retenir: demandez toujours conseil avant de commencer. Ce ne sera plus la confirmation «certaine» de toutes les caractéristiques et conséquences fiscales d'une structure ou d'une transaction. La planification fiscale consistera davantage en un examen et une comparaison des différents scénarios (et motifs) et des risques y afférents. Il est souhaitable en l'occurrence de bien documenter les fondements non fiscaux d'une opération (p. ex.: rapport du conseil d'administration, etc.).



Suppression de la licence ET14000

En principe, la tva est due à l'importation dans l'Union européenne au moment de la «mise à la consommation» et le paiement de celle-ci intervient au moment de la validation de la déclaration d'importation en douane. En demandant une licence ET14000, l'on peut reporter cette obligation à la déclaration périodique de tva.

L'octroi d'une licence dépend du versement d'une caution égale à 1/24ème de la tva due sur les importations totales au cours de l'année civile précédente. Cela a évidemment un impact sur la trésorerie de l'entreprise.

C'est pourquoi le gouvernement a décidé de supprimer le versement d'une caution à partir du 1er octobre 2012. Cette mesure vise à améliorer la position concurrentielle des entreprises. La mise en œuvre pratique de cette suppression et la restitution de l'acompte versé doivent encore être organisées.

Diederik H. Van den Driessche, Tax & Legal Services

Remboursement anticipé d'un crédit professionnel

Il peut y avoir plusieurs raisons à ce que votre entreprise opte pour un remboursement anticipé d'un crédit. Cela peut se présenter, par exemple, lorsque vous souhaitez utiliser votre excédent de trésorerie, lorsque votre société veut refinancer son crédit ou changer de prêteur.

Dans chacun de ces cas, le prêteur, que ce soit pour un remboursement total ou partiel, exigera le paiement d'une indemnité de remplacement (ou de funding loss).

Cette indemnité est une compensation ou une forme d'indemnisation pour le fait que l'emprunteur rompt le contrat avant terme et que le prêteur perd les revenus d'intérêt. Les modalités et le calcul de l'indemnité de remplacement sont décrits dans les termes du contrat de prêt. Habituellement, cette indemnité est calculée comme étant la différence entre la valeur actualisée du plan de remboursement normal (jusqu'à la prochaine réévaluation) et la valeur actualisée du plan dans le scénario du remboursement anticipé. Étant donné que pour les entreprises, contrairement à ce qui se pratique pour les prêts aux particuliers, aucun plafond légal n'est prévu, cette indemnité peut, dans certains cas (par exemple, dans le cas d'un crédit à long terme), atteindre des sommes importantes.

Pour rééquilibrer les intérêts des banques et des PME en cas de remboursement, le gouvernement fédéral a prévu dans son plan de relance annoncé récemment la mise en place des mesures nécessaires à cet effet avant la fin de cette année.

Philippe Artois, Fiduciaire

La circulaire sur le transfert d'entreprise familiale apporte-t-elle toute la clarté souhaitée?

Depuis le 1er janvier 2012, de nouvelles dispositions s'appliquent à la donation et à la transmission par héritage d'une entreprise familiale en Flandre.

Sous certaines conditions, la donation d'actions d'une entreprise familiale peut se réaliser en franchise de droits de donation. En cas d'héritage, l'on peut bénéficier d'un tarif avantageux de 3 ou 7 %. Le champ d'application de cette nouvelle disposition est cependant susceptible de faire l'objet d'interprétations. Dans sa circulaire de juillet 2012, le gouvernement flamand a souhaité clarifier un certain nombre de choses.

Le gouvernement flamand a explicitement opté pour le régime limité aux entreprises «actives». Les entreprises qui n'ont pas d'activités économiques réelles ne sont pas prises en considération. Dans les comptes annuels, l'on vérifie la rubrique 62 («salaires, charges sociales et pensions») et le poste 22 («Terrains et constructions») en les comparant au poste 20/58 («Total de l'actif»).

L'Administration indique dans sa circulaire que la preuve contraire peut être fournie en démontrant que le bien immobilier est utilisé uniquement à des fins professionnelles et, par conséquent n'appartient pas au patrimoine privé. Pour les sociétés de management également, la position de l'administration fiscale a partiellement changé. D'une part, les prestations de services intragroupes sont suffisantes pour être considérées comme celles d'une «entreprise active». D'autre part, la circulaire ne précise pas si les activités de gestion au sens strict suffisent pour parler d'activité économique.

Si l'entreprise ne remplit pas les conditions requises, vous pouvez vous rendre aux Pays-Bas pour effectuer une donation d'actions à 0 %. Mais ce n'est pas sans risque. Le législateur flamand a décidé de prolonger la «période suspecte» de trois à sept ans avant la donation d'actions dans une entreprise familiale. La circulaire ne précise pas si cette période prolongée s'applique également aux sociétés patrimoniales qui en sont expressément exclues.

La circulaire laisse en réalité planer diverses incertitudes sur plusieurs points. Si l'entrepreneur souhaite la certitude, une demande d'attestation auprès de l'administration fiscale flamande peut apporter une solution. Ici, tout dépendra d'une bonne motivation. Une demande peut même être utile si vous n'envisagez pas de faire une donation dans l'immédiat. Si la structure en question n'entre pas en ligne de compte, le décès inopiné d'un entrepreneur peut avoir des conséquences considérables sur le plan fiscal.

Nathalie Seppion, Tax & Legal Services

Questions et réponses

Cette rubrique ne se réalise qu'avec votre collaboration!

Vous avez une question? Envoyez-nous votre demande d'information par mail info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier Marketing & Communications Rédaction Actualités, Berkenlaan 8b, 1831 Diegem.

Editeur responsable
Stefaan Pattijn

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

© 2012 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Jette - Liège - Louvain - Roulers



Que puis-je déduire des contributions en 2012? (*)

| National | |
|--|---|
| Déduction du revenu imposable | |
| Dons à des institutions reconnues | Minimum 40 EUR par institution avec un maximum de 10 % du revenu net et un maximum absolu de 365.950 EUR par conjoint ou partenaire |
| Frais d'accueil - d'enfants jusqu'à 12 ans - d'enfants handicapés jusqu'à 18 ans | 11,20 EUR par jour de garderie |
| Rémunérations d'un employé de maison inscrit | 50 % de la rémunération totale avec un maximum de 7.320 EUR Montant minimum de la rémunération brute: 3.590 EUR |
| Entretien et restauration de biens immobiliers classés | 50 % des dépenses non subventionnées avec un maximum de 36.600 EUR par conjoint ou partenaire |
| Réductions d'impôt à un taux déterminé | |
| Épargne-pension | 910 EUR par conjoint ou partenaire |
| Amortissements en capital et assurances-vie individuelles (ensemble) | 2.200 EUR par conjoint ou partenaire |
| Actions de l'employeur | 730 EUR par conjoint ou partenaire |
| Déduction pour habitation propre | 2.200 EUR de déduction de base par conjoint ou partenaire + 730 EUR pendant les 10 premières années + 70 EUR si au moins 3 enfants pendant les 10 premières années |
| Titres-services / chèques ALE | 2.650 EUR par conjoint ou partenaire |
| Autres réductions d'impôt | |
| Dépenses d'économie d'énergie dans les habitations (+ de 5 ans), avec un accord-cadre d'avant le 28/11/2021 | 40 % des dépenses réellement engagées avec un maximum: de 2.930 EUR. A augmenter de 880 EUR pour les investissements dans des chauffe-eau solaires et des panneaux solaires |
| Dépenses pour isolation de la toiture dans les habitations anciennes (+ de 5 ans) avec un accord-cadre d'après le 28/11/2011 | 30 % des dépenses réellement engagées avec un maximum: de 2.930 EUR. |
| Emprunt jusqu'au 31/12/2011 en vue de couvrir les dépenses d'économie d'énergie | 30 % des intérêts réellement payés sur des prêts «verts» |
| Investissements jusqu'au 31/12/2011 dans une: - Maison passive - Maison basse énergie - Maison zéro énergie | 880 EUR par an par habitation pendant 10 ans 440 EUR par an par habitation pendant 10 ans 1.760 EUR par an par habitation pendant 10 ans |
| Rénovation d'un logement dans une zone d'action positive des grandes villes | 15 % des dépenses réellement engagées avec un maximum de 730 EUR par habitation Le coût minimum des transformations = 3.660 EUR |
| Actions dans des fonds de développement | 5 % des dépenses réellement engagées avec un maximum de 310 EUR, par conjoint ou partenaire Versement minimum de 370 EUR exigé |
| Rénovation de logement locatif social | 5 % des dépenses engagées avec un maximum de 1.100 EUR par an pendant 9 ans Montant minimum du coût total des travaux: 10.890 EUR |
| Protection de l'habitation contre les cambriolages ou l'incendie | 50 % des dépenses avec un maximum de 730 EUR par habitation |
| Véhicules électriques | <ul style="list-style-type: none">Voiture particulière, double usage, minibus: 30 % de la valeur d'acquisition (tva comprise) avec un max. de 9.510 EURVéhicules à quatre roues: 15 % de la valeur d'acquisition (tva incluse) avec un max. de 4.800 EURMotocyclette ou véhicule à trois roues: 15 % de la valeur d'acquisition (tva incluse) avec un max. de 2.930 EUR |
| Points de recharge pour véhicules électriques | 40 % des dépenses engagées avec un maximum de 260 EUR |
| Région flamande | |
| Contrat de rénovation (prêt pour lutter contre l'inoccupation des bâtiments) | 2,5 % de l'encours de l'emprunt au 31/12/2011 Prêt maximum: 25.000 EUR par conjoint ou partenaire |
| Emprunt Win-win (Flandre) | 2,5 % de la moyenne arithmétique du solde au 01/01/2012 et au 31/12/2012, avec un maximum de 1.250 EUR par conjoint ou partenaire |